

5ème chambre

Rôle de la séance publique du 19/02/2026 à 10h00

Président : Madame RIBEIRO-MENGOLI

Assesseuses : Madame BRUNO-SALEL et Madame OZENNE

Greffière : Madame MALAGOLI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

01) N° 2302167

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur Mme ****

ARCOLE CABINET
D'AVOCATS

M. ****

ARCOLE CABINET
D'AVOCATS

Défendeur COMMUNE DE ****

TEN FRANCE

Requête de M. **** et de Mme **** contre le jugement n° 2003083 du 27 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à condamner la commune de **** à leur régler une somme de 30 720 euros aux fins de réalisation d'un accès à leur garage, ou le cas échéant, d'enjoindre à la commune de réaliser les travaux dans le mois suivant la date de notification du jugement à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard, à leur régler, au titre de leurs préjudices de jouissance, une somme de 300 euros par mois à compter de décembre 2017, à leur régler la somme de 2 500 euros correspondant à l'estimation d'un aménagement piéton et à mettre à la charge de la commune de **** la somme de 2 497,40 euros correspondant aux frais d'expertise judiciaire.

02) N° 2302562

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur Mme ****

Me GUIORGUIEFF
CABINET BAZIN &
ASSOCIES

Défendeur CONSEIL DEPARTEMENTAL ****

Requête de Mme **** contre le jugement n°2106301 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 31 mai 2023 par laquelle le président du conseil départemental **** a refusé de requalifier ses arrêts maladie en autorisations spéciales d'absences et à l'annulation de l'arrêté du 15 juin 2021 la plaçant en congé de maladie ordinaire à demi-traitement du 1er mars 2021 au 20 juin 2021.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

03) N° 2302639

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

| | | |
|-----------|---------------------------|---------------------------------|
| Demandeur | SELARL PHARMACIE GUEDE | SELARL SAPONE & BLAESI |
| Défendeur | AGENCE REGIONALE DE SANTE | FIDAL SOCIETE D'AVOCATS LE MANS |
| | SELARL PHARMACIE FRANC | SOUSTRE |

Requête de la SELARL Pharmacie Guedé contre le jugement n° 2100333 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2020-SPE-0104 du 27 novembre 2020 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire a autorisé la SELARL Pharmacie Franc à transférer son officine au 15-17 rue du Grand Pont à Epernon.

04) N° 2401882

RAPPORTEUR : Mme RIBEIRO-MENGOLI

| | | |
|--|-------------------------|-------------|
| Demandeur | M. **** | Me BOUALLAG |
| Défendeur | PREFECTURE DE L'ESSONNE | |
| Requête de M. **** contre le jugement n° 2309709 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Essonne a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a assorti cette mesure d'éloignement d'une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans. | | |

05) N° 2401885

RAPPORTEUR : Mme RIBEIRO-MENGOLI

| | | |
|---|-------------------------|----------------|
| Demandeur | M. **** | Me NGO NDJIGUI |
| Défendeur | PREFECTURE DE L'ESSONNE | |
| Requête de M. **** contre le jugement n° 2401787 du 6 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 25 janvier 2024 par laquelle la préfète de l'Essonne a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de renvoi. | | |

06) N° 2401946

RAPPORTEUR : Mme RIBEIRO-MENGOLI

| | | |
|--|--------------------------|-----------------|
| Demandeur | Mme **** | Me HAIK MICKAEL |
| Défendeur | PREFECTURE DU VAL-D'OISE | |
| Requête de Mme **** contre le jugement n° 2405940 du 7 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, d'une part, annulé l'arrêté du préfet du Val d'Oise en date du 23 avril 2024 en tant qu'il refuse de lui accorder un délai de départ volontaire et qu'il lui interdit le retour sur le territoire pour une durée d'un an, d'autre part, a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en applications des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus de ses conclusions aux fins d'injonction. | | |

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

07) N° 2401957

RAPPORTEUR : Mme RIBEIRO-MENGOLI

Demandeur M. **** SELAS SHEBAVOK
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE DIRECTION
IMMIGRATION ET INTEGRATION

Requête de M. **** contre le jugement n° 2402991 du 28 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 18 avril 2023 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il devait être renvoyé.

08) N° 2401963

RAPPORTEUR : Mme RIBEIRO-MENGOLI

Demandeur Mme **** Me ADJA OKE
Défendeur PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Requête de Mme **** contre le jugement n° 2302943 du 27 juin 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 8 juin 2023 par lequel le préfet d'Eure-et-Loir a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

09) N° 2402516

RAPPORTEUR : Mme RIBEIRO-MENGOLI

Demandeur M. **** Me PATUREAU
Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE
PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

M. **** demande l'exécution du jugement n° **** rendu le **** par le tribunal administratif de Versailles.

10) N° 2402552

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur M. **** SCP OMNIA LEGIS
Défendeur PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER

Requête de M. **** contre le jugement n° 2403297 en date du 14 août 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 juillet 2024 par lequel le préfet de Loir-et-Cher a refusé de renouveler son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et à annuler l'arrêté du 30 juillet 2024 par lequel le préfet de Loir-et-Cher a prononcé son assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.